

Conseil communautaire

Délibération n° 2024/09/18-6	GEMAPI : Instauration de la Taxe GEMAPI
Date et heure de la séance	18 septembre 2024 - 18h30
Lieu	Salle « La Sapinière » - Jaleyrac
Date de la convocation	12 septembre 2024
Président de séance	Jean-Pierre SOULIER
Secrétaire de séance	Olivier ROCHE
Nombre de délégués en exercice	31
Nombre de délégués présents	25
Nombre de pouvoirs	3
Présents ou représentés	28

Conseillers communautaires présents :

Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Maryse BONNET
Jacques BRESSON
Andrée BROUSSE
Béatrice CARTAYRADE
Marie-Hélène CHASTRE
Michel LAPORTE
Serge LEYMONIE
Yves MAGNE
Alain MALASSAGNE
Françoise NOUGEIN
Guillaume POINAT
Guy QUINTANEL
Olivier ROCHE
Cyrille ROLLIN
Jacques ROMEUF
Stéphanie SERIEIX
Jacques SERRAT
Jean-Pierre SOULIER
Raymonde THESSANDIER
Gérard VABRET
Jean-Jacques VAISSIER
Serge VIALLEMONTAIL
Edwige ZANCHI

Représentés :

Alain DELASSAT	Andrée BROUSSE
Sylvie FENIES	Jacques SERRAT
Roger RIBAUD	Michel LAPORTE

Pouvoir donné à :

Absents :

Luc MACE MALAURIE
François POUCHOT
Christian VERT

Conseil communautaire

Délibération n° 2024/09/18-6

GEMAPI : Instauration de la Taxe GEMAPI

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi « MAPTAM »), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi n°2015+991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 à 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21 ;

Vu la délibération n° 2017/10/16-8 de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac en date du 16 octobre 2017, relative à l’approbation des statuts modifiés de la CCPM ;

Vu l’article L1530 bis du Code Général des impôts (CGI) ;

Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes est compétente pour la GEMAPI.

Pour financer l’exercice de ladite compétence GEMAPI, il est proposé d’instituer la Taxe GEMAPI prévue à l’article L 1530 bis du CGI.

La taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite « Dotation Globale de Fonctionnement » (DGF). Il s’agit d’une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l’administration fiscale sur les quatre taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Taxe d’Habitation, Cotisation Foncières des Entreprises).

Le produit maximal attendu de la taxe GEMAPI pour l’année 2025, en appliquant le plafond de 40 € par habitant, atteint le montant de 263 840 euros (6 596 habitants x 40 € - source Insee 2021) ;

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d’investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l’exercice de la compétence GEMAPI. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l’exercice de la compétence GEMAPI.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Où l’exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE d’instaurer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l’article L1530 bis du Code Général des Impôts ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution du présent projet de délibération ;**

Présents ou représentés : 28

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 28

Votes pour : 28

Votes contre : 0

Fait à Jaleyrac, le 18 septembre 2024,
Au registre sont les signatures

Le Président

Jean-Pierre SOULIER

